**CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE INDUSTRIELLE « CARI** »

**Ngo in special consultative status with the Economic and Social**

**Council of the United Nations (ECOSOC)**

**Ong accréditée à l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)**

**381, Salongo Nord, Commune de LEMBA, Kinshasa, RDC.**

**Tél. + 243 97260 95 62. + 243 853612240, 00 243 842 694 173**

**E-Mail :** [***centrecari2015@gmail.com***](mailto:centrecari2015@gmail.com)

**Les effets négatifs de non rapatriement des fonds d’origine illicite dans les pays d’origine sur la jouissance des droits de l’homme et l’enjeu de l’amélioration de la coopération internationale**

1. Nom de l’organisation : **CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE INDUSTRIELLE « CARI** »
2. Les effets négatifs de non rapatriement des fonds d’origine illicite sur la jouissance des droits de l’homme sont :
3. Violation des droits sociaux et économiques de l’homme,
4. Violation des droits au développement et des principes de la bonne gouvernance,
5. Promotion des pillages des fonds publics et privés, de l’impunité,
6. Accroissement de la pauvreté,
7. Violation des principes de solidarité entre peuples et entre nations, etc.

Les effets positifs dans le cas où les fonds seraient restitués sont multiples  entre autres :

1. Accroissement des fonds nécessaires pour le financement des projets de développement pour assurer les droits économiques et sociaux de tous, tels que les projets de constructions des infrastructures sociales et économiques, institution de la paix et la sécurité, etc,
2. Avènement d’un Etat des droits,
3. Respect des règles et lois des pays,
4. Promotion de la bonne gouvernance,
5. Avènement de la paix sociale dans tous les pays, etc.
6. Dans nos pays (nous sommes en RD Congo), les cours et tribunaux ainsi que les procédures nationaux, n’ont jamais joué un quelconque rôle dans la qualification des d’origine illicite car jusqu’à l’heure actuelle, à notre avis, il n’y a eu aucune action de poursuite des propriétaires des fonds illicites. Il est d’abord important de noter que les propriétaires de fonds illicites sont parmi les gouvernants à tous les niveaux. C’est sont eux qui gèrent les affaires et détournent les fonds publics à rapatrier dans d’autres pays où ils ont des relations avec les autorités politiques. Voilà la difficulté pour savoir s’il y a des fonds illicites et par quelle procédure les rapatrier. Le gouvernement en place en tant qu’acteur du rapatriement des fonds illicites ne se fera jamais un procès. Pour cette raison, **nous sommes pour le gel des fonds des dignitaires des régimes en place**, **des personnalités politiques** dans les pays pauvres, comme l’a fait les Etats Unis avec les généraux congolais. La faiblesse et la disposition à la corruption des cours et tribunaux ne permettront jamais la poursuite des propriétaires des fonds illicites (vente des matières premières du sang, détournement des deniers publics, etc).
7. En matière de droit interne et traités internationaux, le cadre légal applicable peut être, **l’assemblée générale d’une organisation internationale** pour être saisie de l’existence des fonds d’origine illicite, cette assemblée convoquera la réunion de haut niveau des **Ministres des Finances et seront associés les Directeurs du Trésor des pays d’où vient les fonds** après changement du régime ; càd avec les nouveaux dirigeants.
8. La recommandation est juste le cadre légal ci-dessus. C’est au cours de l’Assemblée générale de l’organisation internationale, (ONU, OIF ou autre) que les dirigeants des pays ayant trouvé des fonds d’origine illégale leur territoire saisissent l’Assemblée générale pour déclarer qu’il existe des pareils fonds chez eux.
9. Tous peuvent contribuer **par le plaidoyer** auprès du pays en possession des fonds d’origine illicite et de l’Assemblée générale de l’organisation internationale que le pays d’où viennent les fonds est membre. Les acteurs de la société civile, les représentants des Etats et des instances des Nations Unies doivent être informé au préalable et prendre part à cette assemblée générale.

* Ne sert à rien car toutes les sociétés publiques ou privées sérieuses ont des sites internet accessibles. Ce qui vaut la peine c’est un répertoire des pays où sont logés les fonds d’origine illicite et même leurs propriétaires,
* Oui, interdiction formelle et poursuite judiciaire en cas de violation de cette disposition.
* Parfait, cette reconnaissance est très nécessaire. Raison pour laquelle nous proposons que le cadre légal soit l’assemblée générale d’une organisation internationale pour rendre la procédure de restitution des fonds d’origine illicite facile et transparente.